

Installations, ouvrages, travaux ou activités

L'article **R.214-1** du code de l'environnement détermine si les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) sont soumis à déclaration ou demande d'autorisation selon la nature du projet - remblais, création de plan d'eau... - et les seuils concernés - surface, linéaire, qualité de l'eau... - et leurs dangers et inconvénients potentiels sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Il importe que les porteurs de projets de IOTA en zone humide aient connaissance :

- de **la rubrique 3310, relative à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais** ,
 - des **dispositions de l'arrêté ministériel modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides** ,
- afin de déterminer si leur projet se situe ou non en zone humide, ou l'impacte directement ou indirectement.

**Pour visualiser
les installations, ouvrages, travaux ou activités réglementés en zones humides
cliquez sur les bulles**

